



HAL
open science

La juridiction du podestat génois de Péra au prisme du registre du patriarcat de Constantinople

Romain Goudjil

► **To cite this version:**

Romain Goudjil. La juridiction du podestat génois de Péra au prisme du registre du patriarcat de Constantinople. Dante Fedele; Randall Lesaffer; Pierre Savy. Avant l'État. Droit international et pluralisme politico-juridique en Europe, XIIIe-XVIIe siècle, *Historia et Ius*, 2024, 979-12-81621-07-7. halshs-04774804

HAL Id: halshs-04774804

<https://shs.hal.science/halshs-04774804v1>

Submitted on 12 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Romain Goudjil*

*La juridiction du podestat génois de Péra
au prisme du registre du patriarcat de Constantinople*

ABSTRACT: Through the analysis of cases involving the Genoese establishment of Pera in the fourteenth century, preserved in the register of the Patriarchate of Constantinople, this study is looking to evaluate the Genoese judicial autonomy within the Byzantine capital. If the *Superba* recognises the sovereignty of the emperor, the register confirms that the colonial administration refuses to cooperate with the imperial power and even protects seditious Byzantines. The register also proves the recognition by Byzantine litigants and the Church of Constantinople of the jurisdiction of the Genoese *Podestà* of Pera, even when it overstepped what is prescribed by the treaties between Byzantium and Genoa. However, the register reveals a movement towards Constantinople of some Genoese litigants who choose the patriarchal tribunal to settle their quarrel and to avoid any involvement with the administration of Pera

« Un kyste étranger au cœur de l'empire »¹, « un État génois dans l'État byzantin »² : c'est en ces termes que Michel Balard décrit la colonie de Péra à Constantinople au XIV^e siècle. Ces deux expressions laconiques portent en elles une conception précise de la relation tissée entre les Génois et l'Empire byzantin à cette époque. La première présuppose l'existence, au sein du territoire byzantin, d'un espace, d'une société, imperméable aux

* Les recherches nécessaires pour mener cette étude ont été effectuées grâce au soutien de plusieurs institutions. L'idée de cette recherche a vu le jour lorsque j'étais Junior Fellow à la Dumbarton Oaks Library and Collection à Washington, D. C., aux États-Unis. L'essentiel de la recherche a été effectué alors que j'étais ATER à l'Université d'Aix-Marseille, au sein du laboratoire LA3M. J'ai ensuite terminé la rédaction de cet article au sein du département de droit de l'Université de Palerme, où j'étais chargé de recherche contractuel en 2022-2023. Je remercie pour leur soutien l'ensemble de ces institutions ainsi que l'équipe Monde byzantin de l'UMR 8167 Orient & Méditerranée, dont je suis membre associé.

¹ M. Balard, *Les possessions des Occidentaux à Byzance*, in A. Laiou - C. Morrisson (dir.), *Le monde byzantin. III. L'empire grec et ses voisins. XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2011, p. 401-427 : p. 409.

² M. Balard, *La Romanie génoise*, Rome-Gênes, 1978, p. 437 ; M. Balard, *Les possessions*, *op. cit.*, p. 409 ; M. Balard, *Les Génois dans l'Empire byzantin*, in O. Delouis - S. Métivier - P. Pagès (dir.), *Le saint, le moine et le paysan. Mélanges d'histoire byzantine offert à Michel Kaplan*, Paris, 2016, p. 59-69 : p. 62.

influences extérieures, en pleine dilatation et repoussant ses limites aux dépens de ce qui l'entoure. La seconde postule l'existence, au sein de l'Empire, d'un groupe indépendant, défendant ses propres intérêts et détenant, au détriment de l'administration constantinopolitaine, un certain nombre de pouvoirs régaliens liés à l'ordre public, la défense, l'administration de la justice et la gestion de la fiscalité.

Les visiteurs étrangers présents dans la capitale byzantine percevaient assurément cette indépendance. Le moine moscovite Zosime y passe l'hiver 1419. Il écrit ainsi : « Constantinople se tient sur un triangle, avec deux murailles maritimes et une muraille occidentale contre les attaques ». Après avoir décrit quelques monuments importants de la capitale, il ajoute : « Dans le troisième angle se tient l'église des Blachernes et, un peu plus haut, au-dessus du golfe, le palais impérial, tandis que Galata, la cité franque, se tient de l'autre du côté du golfe. C'était très beau et très agréable »³. En dissociant clairement dans sa description la ville byzantine d'une part et la cité de Galata d'autre part, Zosime marque bien l'autonomie de la colonie génoise.

Par ailleurs, en un seul regard, le moine moscovite est capable d'embrasser les limites mêmes de l'empire des Romains. À cette date, en effet, l'empereur ne règne plus que sur Constantinople et ses faubourgs. Celle qui fut l'une des villes les plus importantes de la Méditerranée a vu sa population drastiquement chuter. Malgré quelques églises et demeures de prestige, une importante partie de l'espace urbain est occupée par des champs, des ruines et des friches. Au-delà des faubourgs s'étendent des territoires contrôlés par les Turcs, qui, entre les années 1360 et 1380, ont rapidement conquis la Macédoine et la Thrace. L'empereur a perdu de sa superbe et Constantinople n'est plus alors qu'une cité-État⁴.

De l'autre côté de la Corne d'Or, Galata, ou Péra pour les Latins, se dresse, presque arrogante. Son dense espace urbain, enserré de murailles, contrôlé par les Génois, est devenu, en lieu et place de Constantinople, un carrefour majeur des flux commerciaux entre la mer Noire, l'Italie du Nord et la Méditerranée orientale.

Ce contraste entre la florissante colonie pérote et la reine des villes,

³ G. P. Majeska, *Russian Travelers to Constantinople in the Fourteenth and Fifteenth Centuries*, Washington, 1984, p. 189-190.

⁴ J. P. Harris, *Constantinople as City State, c. 1360-1453*, in J. P. Harris - C. J. Holmes, *Byzantines, Latins, and Turks in the Eastern Mediterranean World after 1150*, Oxford, 2012, p. 119-140.

refermée sur elle-même, frappe l'observateur médiéval. Pourtant, si le moine Zosime laisse penser que la cité génoise de Galata est un espace parfaitement distinct de la capitale byzantine, cette autonomie n'a rien d'évident au regard des relations diplomatiques entre les deux entités.

Les Génois se sont établis à Péra à partir de 1267⁵. Par le traité de Nymphée de 1261, ils avaient obtenu, entre autres, l'octroi d'un comptoir à Constantinople dirigé par un représentant de Gênes, le podestat, en échange de la mise à disposition de leur flotte aux Byzantins. Depuis cette date, l'établissement génois de Péra n'a fait que croître en densité et en taille et gagner en autonomie vis-à-vis de l'administration byzantine.

En théorie, cependant, la colonie reste sous souveraineté byzantine. Les murailles de Galata portaient en de nombreux endroits à la fois les armoiries de Gênes et celles de la dynastie des Paléologues, de gueules à la croix d'or cantonnée de quatre briquets affrontés⁶. La présence des armoiries des Paléologues atteste, en premier lieu, la reconnaissance par les Génois de la souveraineté de l'empereur byzantin sur leur établissement colonial. Péra est une partie de l'empire, une concession faite par l'empereur, qu'il peut reprendre à sa guise, du moins en théorie⁷. Par ailleurs, la présence des armoiries des Paléologues témoigne de l'intégration des Génois à la cour impériale. À Byzance, seuls les familiers de l'empereur peuvent les porter afin d'affirmer non seulement leur dépendance à l'empereur, mais aussi leur proximité avec lui, la protection dont ils peuvent jouir. Loin de témoigner d'une autonomie, le fait de placer ces armoiries sur les murailles de Péra montre que les Génois se désignent d'un point de vue symbolique comme les vassaux de l'empereur⁸. Le *Traité des Dignités et des Offices* du Pseudo-Kodinos, un ouvrage daté du XIV^e siècle, décrivant à la fois la hiérarchie curiale et les cérémonies impériales byzantines, atteste

⁵ Sur l'histoire des relations entre Gênes et l'empire, je me fonde essentiellement sur les études fondamentales de Michel Balard : M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, et M. Balard, *Les Génois, op. cit.*

⁶ E. Dallegio d'Alessio, *Galata et la souveraineté de Byzance*, in « Revue des études byzantines », XIX (1961), p. 315-327.

⁷ V. Laurent, *Le briquet : emblème monétaire sous les Paléologues?*, in « Cronica Numismatică și Arheologică », CXXVII-CXXVIII (1943), p. 134-148.

⁸ N. Oikonomidès, *The Byzantine Overlord of Genoese Possessions in Romania*, in C. Dendrinos - J. Harris - E. Harvalia-Cook - J. Herrin (dir.), *Porphyrogenita. Essays on the History and Literature of Byzantium and the Latin East in Honor of Julian Chrysostomides*, Aldershot, 2003, p. 235-238 [= Id. - E. Zachariadou (éd.), *Society, Culture and Politics in Byzantium*, Aldershot, 2005, XVIII].

également cette soumission des Génois à l'empereur. Chaque podestat rentrant en fonction à Péra doit venir prêter serment à l'empereur et il participe également à toutes les cérémonies majeures de la cour impériale, notamment en pratiquant la proskynèse devant l'empereur. La présence et les gestes du podestat dans le cadre de ces cérémonies confirment l'intégration complète des Génois à la cour impériale comme s'ils étaient de véritables dignitaires byzantins⁹.

La relation entre Byzantins et Génois est également définie par le droit, dans le cadre de traités signés entre l'empereur et la commune de Gênes. Ces traités permettent de fixer les droits et privilèges que l'empereur byzantin accorde à Gênes et ses ressortissants dans l'empire en échange de leur service. Sans revenir sur ces différents traités, je rappellerai seulement que, entre le milieu du XIII^e siècle et la fin du XIV^e siècle, les Génois se sont vu conférer toujours plus de privilèges, en matière judiciaire notamment¹⁰. Entre 1261 et 1376, le podestat de Péra obtient un élargissement de sa juridiction. En 1261, dans le traité de Nymphée, les Génois n'avaient juridiction que sur leurs compatriotes. Les Grecs, quant à eux, mêmes établis à Péra, restaient des justiciables soumis à l'empereur¹¹. En 1272, un nouvel accord, ratifié par la commune de Gênes en 1275, confirme la juridiction du podestat sur les Génois, mais permet tout de même de faire appel à l'empereur dans les cas où des Grecs auraient été lésés par des Génois sans que le podestat ait fait œuvre de justice¹². Un tournant s'opère à partir de 1317, quand le podestat de Péra obtient la possibilité de juger les crimes et les vols à Péra, quel que soit le statut de l'accusé¹³. Dans les cas des litiges, en matière civile entre Génois et Grecs, est instaurée une

⁹ R. J. Macrides - J. A. Munitiz - D. Angelov (éd.), *Pseudo-Kodinos and the Constantinopolitan Court Offices and Ceremonies*, Ashgate, 2013, p. 153, 183, 185. Voir aussi p. 387 pour le commentaire.

¹⁰ Sur la justice génoise dans ses territoires ultramarins, voir M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 431-441 et L. Balletto, *L'amministrazione della giustizia negli stabilimenti genovesi d'Oltremare*, in « Nuova Rivista Storica », LXXVI (1992), p. 709-728.

¹¹ M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 38-45 ; C. Manfroni, *Le relazioni fra Genova, l'impero bizantino e i Turchi*, in « Atti della Società Ligure di Storia Patria », XXVIII (1898), p. 791-809 : p. 794 ; F. Dölger - P. Wirth, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches, 3. Teil : Regesten von 1204-1282*, Munich, 1977, n° 1890.

¹² M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 52-53 ; L. Sauli, *Della colonia dei Genovesi in Galata*, Turin, 1831, n° VIII, p. 206 ; F. Dölger - P. Wirth, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches, 3. Teil, op. cit.*, n° 2019.

¹³ M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 66-67 ; L. T. Belgrano, *Prima serie di documenti riguardanti la colonia di Pera*, in « Atti della Società Ligure di Storia Patria », XIII (1877), p. 97-336 : p. 121-122.

procédure arbitrale dans laquelle deux à quatre arbitres donnent un avis, ratifié ensuite par le podestat. L'avis d'un arbitre d'origine grecque peut être récusé : dans ce cas, le recours à l'empereur est nécessaire pour juger l'affaire. Ainsi, dès 1317, une large des parts des litiges pouvant naître entre Pérotés et Grecs n'est plus jugée par des tribunaux byzantins, mais bien tranchée par une procédure arbitrale largement contrôlée par les Génois. La convention signée en 1341 entre l'empereur Andronic III et les ambassadeurs de Gênes introduit un nouvel élargissement de la juridiction génoise dans le domaine pénal. Elle interdit au podestat d'incarcérer les Grecs, sujets de l'Empire byzantin¹⁴. Cette interdiction manifeste probablement l'inapplication de cette règle. Surtout, elle crée une distinction nouvelle entre les Grecs sujets de l'Empire byzantin et ceux placés sous domination des Génois, ceux habitant Péra et ses faubourgs. Ces derniers sont placés implicitement sous la juridiction directe des Génois. Une décision de l'empereur Andronic IV, en 1376, confirme ce mouvement. Elle permet au podestat de juger selon le droit latin un Grec coupable d'avoir blessé gravement un Génois¹⁵. Entre 1261 et 1376, les Génois obtiennent donc un élargissement de leur juridiction civile et pénale sur l'ensemble des habitants de leurs colonies, quel que soit leur statut : les Génois, les Grecs ainsi que les autres Latins et étrangers y résidant¹⁶.

Cet élargissement de la juridiction du podestat vis-à-vis des Grecs est tel que l'historiographie a affirmé que la colonie génoise de Galata possédait une autonomie judiciaire, bien loin de l'idée d'une hypothétique souveraineté byzantine¹⁷. L'objet de cette courte étude est justement d'essayer d'affiner les contours de cette juridiction en l'analysant à travers l'étude non pas des traités ou des sources génoises, mais de la documentation judiciaire byzantine.

Si de nombreux travaux sur les archives génoises et les registres des notaires de la Superbe ont permis de confirmer cette autonomie judi-

¹⁴ M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 74 ; G. Bertolotto - A. Sanguineti, *Nuova serie di documenti sulle relazioni di Genova con l'Impero bizantino*, in « Atti della Società Ligure di Storia Patria », XXVIII (1896), p. 337-573 : p. 547-548 ; F. Dölger - P. Wirth, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiche, 5. Teil : Regesten von 1341-1453*, Munich, 1965, n° 2864.

¹⁵ M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 437 ; F. Mambrini, *I libri della Repubblica di Genova*, II/3, Gênes, 2011, n° 320, p. 524, F. Dölger - P. Wirth, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiche, 5. Teil, op. cit.*, n° 3156.

¹⁶ M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 333 et p. 437.

¹⁷ L. Balletto, *L'amministrazione della giustizia*, art. cité.

ciaire du podestat de Péra dans les affaires opposant des Génois, tous insistent sur la pauvreté des sources latines pour les litiges impliquant des Grecs. Du côté byzantin, les sources administratives et notariales ayant été perdues dans leur grande majorité, nous devons nous contenter de quelques bribes concentrées dans une même source, le registre du patriarcat de Constantinople¹⁸. Le registre, en réalité deux manuscrits conservés actuellement à Vienne, contient 749 décisions prises entre 1315 et 1402 par le synode permanent, une assemblée présidée par le patriarche de Constantinople et composée des évêques et métropolitains présents dans la Ville¹⁹. Ce registre n'est pas exhaustif et comprend seulement une sélection de documents sans uniformité chronologique. Pour l'heure, l'historien peine à comprendre complètement la logique d'enregistrement des actes ; la structure même du registre semble forgée par les vicissitudes connues par les manuscrits eux-mêmes. Cela n'en remet pas nécessairement en cause la représentativité globale de la description des activités du synode pour l'époque concernée, notamment dans le domaine judiciaire. L'Église tardobyzantine joue un rôle fondamental dans l'administration de la justice à Byzance, et ce depuis l'époque médiobyzantine, en prenant notamment en charge la résolution des litiges les plus courants, en matière civile, concernant les mariages, les successions et les biens dotaux²⁰.

Dans quelques rares cas, le patriarche et son synode prennent en charge le règlement de litiges impliquant la colonie de Gênes à Constantinople.

¹⁸ David Jacoby avait d'ailleurs insisté sur l'importance du registre. D. Jacoby, *Les Génois dans l'Empire byzantin, citoyens, sujets, et protégés (1261-1453)*, in *La Storia dei Genovesi : Atti del Convegno Internazionale di Studi sui Ceti Dirigenti nelle Istituzioni della Repubblica di Genova, 7 - 10 giugno, 1988*, vol. 9, Gênes, 1989, p. 245-284 [= Id., *Trade, Commodities and Shipping in the Medieval Mediterranean*, Aldershot, 1997, III], p. 256.

¹⁹ H. Hunger - O. Kresten (éd.), *Das Register des Patriarchats von Konstantinopel. I. Teil. Edition und Übersetzung der Urkunden aus den Jahren 1315-1331*, Vienne, 1981, p. 23-98 ; C. Gastgeber - E. Mitsiou - J. Preiser-Kapeller, *The Register of the Patriarchate of Constantinople. An Essential Source for the History and Church of Late Byzantium. Proceedings of the International Symposium, Vienna, 5th-9th May 2009*, Vienne, 2013.

²⁰ P. Lemerle, *Recherches sur les institutions judiciaires à l'époque des Paléologues II. Le tribunal du patriarcat ou tribunal synodal*, in « *Analecta Bollandiana* », LXVIII (1950), p. 318-333 ; C. Malatras, *Trial process and justice in the late patriarchal court*, in C. Gastgeber - E. Mitsiou - J. Preiser-Kapeller - V. Zervan (dir.), *The Patriarchate of Constantinople in Context and Comparison*, Vienne, 2017, p. 161-174 ; R. Goudjil, *Justice impériale, justice ecclésiastique. Questions de compétence dans l'empire byzantin (X^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat dirigée par Béatrice Caseau, Sorbonne Université, 2021, p. 141-186. La thèse paraîtra en novembre 2024 à Sorbonne Université Presses sous le titre *Une symphonie des pouvoirs judiciaires à Byzance*.

Ces quelques actes contenus dans le registre concernant les Génois, faisant référence à Péra ou à des litiges entre Grecs et Génois, nous informent d'abord sur l'application des divers traités byzantino-génois et sur le comportement des justiciables durant des litiges mixtes. Ils interrogent aussi les modalités d'action de l'Église en matière judiciaire vis-à-vis des Génois et sur les raisons qui peuvent pousser des individus soumis aux Génois à recourir à une instance judiciaire ecclésiastique et byzantine.

1. *Péra, un espace hors de l'autorité de l'empereur*

Un premier document nous permet avant tout de confirmer la difficile application des traités byzantino-génois et le caractère purement abstrait de la souveraineté impériale sur la colonie de Péra²¹.

Il s'agit d'une décision synodale datée de septembre 1393 condamnant à la déposition le prêtre Jean Adèniatès²². En 1390, il avait participé à la prise de pouvoir de l'empereur Jean VII, qui avait renversé son grand-père Jean V à Constantinople²³. Jean VII avait obtenu le soutien des Turcs, mais également celui des Génois et en particulier ceux de Péra. Le règne de Jean VII ne dure pas : il est lui-même renversé la même année par Manuel II, que Jean V avait choisi comme héritier. Laisant Constantinople à son adversaire, il fuit à Péra où le rejoignent ses soutiens, dont fait partie le prêtre Jean Adèniatès²⁴. Le texte de la décision synodale précise, en effet, qu'après l'arrestation d'un certain nombre des soutiens de

²¹ Il s'agit ici d'une simple confirmation des de ce qu'avait déjà démontré M. Balard, *La Roumanie, op. cit.*, p. 465.

²² F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevii*, 2, Vienne, 1862, n° 440, p. 172-174; J. Darrouzès, *Les Regestes des actes du patriarcat de Constantinople. Fasc. VI. Les registres de 1377 à 1410*, Paris, 1979, n° 2882, 2926 et surtout 2927 ; F. Dölger - P. Wirth, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches*, 5. Teil, *op. cit.*, n° 3240.

²³ Sur les conflits dynastiques de cette période, voir T. Ganchou, *Autour de Jean VII : Lutttes dynastiques, intervention étrangères et résistance orthodoxe à Byzance (1373-1409)*, in M. Balard - A. Ducellier (dir.), *Coloniser au Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 367-385; J. W. Barker, *Manuel II Palaeologus (1391-1425): A Study in Late Byzantine Statesmanship*, New Brunswick, 1969, p. 71-74 et 77-78; S. Çelik, *Manuel II Palaiologos (1350-1425). A Byzantine Emperor in a Time of Tumult*, Cambridge, 2021, p. 126-129.

²⁴ Sur l'individu lui-même, voir E. Trapp - R. Walther - H.-V. Beyer - K. Sturm-Schnabl - E. Kislinger - I. Leontiadis - S. Kaplaneres, *Prosopographisches Lexikon der Palaiologenzeit*, Vienne, 1976-2001, n° 297.

Jean VII Jean Adèniatès avait été invité à se présenter devant le patriarche Antoine IV afin de faire en sorte que le prêtre demande pardon pour ses actions séditieuses et son soutien à un usurpateur. Le synode ajoute que Jean Adèniatès, « étant appelé à se présenter au patriarcat dans la grande et sainte église, ne le voulut absolument pas et s'enfuit à Galata »²⁵. Depuis Péra, le prêtre n'a cessé pendant trois ans de répandre des injures contre l'empereur et le patriarche. En 1393, alors que Manuel II et Jean VII sont sur le point de se réconcilier, Manuel II demande au patriarche de régler le cas du prêtre²⁶. Antoine IV fait convoquer Adèniatès à trois reprises, par l'envoi de trois sommations canoniques qui lui sont apportées par plusieurs dignitaires ecclésiastiques. Le prêtre refusant de se présenter, le patriarche et le synode sont en droit de juger par contumace. Le clerc est alors dépouillé de tout rang et dignité au sein de l'Église.

Ce que nous confirme en premier lieu ce cas, c'est bien l'incapacité du pouvoir byzantin de faire respecter les traités qu'il a conclus avec les Génois. La convention signée en 1341 entre les Byzantins et les ambassadeurs de Gênes demandait instamment au podestat de Péra de remettre à l'éparque, le gouverneur de Constantinople, les sujets de l'empereur qui se soulèveraient contre lui²⁷. Le texte évoque plus précisément un soulèvement armé, mais c'est en réalité ici une interdiction pour la colonie de Péra d'accueillir ceux qui se rebellent contre l'empereur et l'établissement d'une collaboration entre les deux entités politiques²⁸. La convention insiste aussi, dans un autre domaine, sur la capacité des agents de la douane et du fisc byzantin de faire arrêter, à Péra même, les Grecs qui devraient de l'argent à l'administration byzantine²⁹. Le podestat doit aider à ces arrestations. Ce qui était valable dans les contentieux fiscaux devait probablement l'être dans les affaires les plus graves, comme la répression des activités séditieuses. La convention de 1341 permet en théorie au pouvoir byzantin d'arrêter ou de faire arrêter tous ceux qui nuisent d'une manière

²⁵ F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, *op. cit.*, n° 440, p. 172, l. 8-10 : « [...] εἰς μὲν τὸ πατριαρχεῖον καλούμενος εἰς τὸν μέγαν τοῦτον καὶ θεῖον ναὸν ἐλθεῖν οὐδόλως ἠθέλησεν, εἰς δὲ τὸν Γαλατῶν ἀπιὼν ὄχρετο [...] ».

²⁶ J. W. Barker, *Manuel II Palaeologus*, *op. cit.*, p. 111-112.

²⁷ G. Bertolotto - A. Sanguineti, *Nuova serie*, art. cité, p. 548 : « et si forte in Pejra aliqua arma levata fuerint ab aliquibus Grecis subditis domini Imperatoris cujuscumque conditionis sint, quod dominus potestas dicta arma restituere debeat ad requisitionem Capitanei Constantinopoli libera et expedita a quocumque pagamento ».

²⁸ M. Balard, *La Romanie*, *op. cit.*, p. 74.

²⁹ G. Bertolotto - A. Sanguineti, *Nuova serie*, art. cité, p. 548.

ou d'une autre à son gouvernement. L'administration byzantine est en droit d'envoyer des agents pour faire arrêter les individus responsables d'activités illégales. Force est de constater que l'empereur Manuel II n'a pas été en mesure de faire arrêter le prêtre séditieux Jean Adèniatès et que le podestat de Péra n'a pas cherché à le remettre aux autorités byzantines. Sa fuite à Péra lui permet, semble-t-il, d'être parfaitement sauf de toute arrestation. Le fait que l'empereur ait recours à l'Église pour faire taire le prêtre n'est cependant pas étonnant. Le tribunal patriarcal est bien le tribunal compétent au regard du statut ecclésiastique d'Adèniatès. Il agit ici, comme c'est souvent le cas en la matière, à l'initiative de l'empereur³⁰. En théorie, un ecclésiastique accusé de crime contre l'empereur doit faire l'objet d'une déposition avant éventuellement d'être jugé par une instance séculière. Ici, Manuel II doit se contenter d'une mesure, somme toute, symbolique, que seule l'Église peut prendre. La fuite du clerc à Galata le soustrait à un procès véridable et le patriarche ne peut même pas le forcer à se présenter au synode. L'absence de source ne nous permet malheureusement pas de savoir si le synode patriarcal est également employé par l'empereur pour lancer des excommunications contre des laïcs séditieux ayant trouvé refuge à Péra, hors d'atteinte de la justice impériale.

En tout état de cause, dans les faits, cette situation d'extraterritorialité de Péra, qui empêche le pouvoir byzantin de se faire justice dans les cas les plus graves, ici un crime contre l'empereur, s'explique largement parce que les Génois se sont fait une spécialité de s'impliquer dans la politique byzantine. Tout le long du XIV^e siècle, qui est jalonné à Byzance par des guerres civiles et des usurpations nombreuses, les Génois de Péra ont constamment cherché à mettre sur le trône des individus qui leur sont favorables, ou à défaut, à attiser les divisions au sein de l'empire pour l'affaiblir³¹. Les Génois de Péra soutiennent ainsi Andronic III dans la guerre qui l'oppose à son père Andronic II, entre 1321 et 1328. Durant la guerre civile de 1341-1348, ils prennent d'abord parti pour Jean VI Cantacuzène en accueillant ses soutiens à Péra avant de soutenir à partir de 1347 la partie adverse, menée par Anne de Savoie. Ce revirement s'explique par les mesures fiscales et commerciales décidées par Jean VI qui portaient atteinte aux intérêts génois. En 1373 encore, les Génois de Péra apportent leur soutien à Andronic IV, qui se rebelle contre Jean V Paléologue³². Au

³⁰ R. Goudjil, *Justice impériale, op. cit.*, p. 217-233.

³¹ M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 66-81.

³² Sur l'implication des Pérotes dans la politique byzantine, voir M. Balard, *La Romanie,*

regard de cet historique rapide, il n'est pas étonnant que les soutiens de Jean VII puissent trouver refuge à Péra, puisqu'il était lui-même soutenu par le pouvoir pérote. Même après son règne fugace, Jean VII continue d'avoir le soutien des Génois auxquels le lient des partenariats commerciaux nombreux³³. À l'époque de la déposition de Jean Adéniatès, un lettré opposé à Jean VII, Démétrios Kydonès, écrit dans une lettre à un correspondant régulier vivant dans un monastère de Péra qu'il refuse de venir dans la colonie génoise de peur de croiser « des gens de l'autre parti », laissant ainsi penser que c'était là chose commune que de s'y installer pour l'opposition à l'empereur légitime³⁴. On peut donc largement supposer que la convention de 1341 concernant l'asile aux rebelles de l'empire n'a jamais vraiment été respectée. Quand les armes des Paléologues figurent bien sur les murailles de Péra, l'administration génoise semble faire fi de la souveraineté byzantine et de la loyauté qu'elle doit manifester envers l'empereur.

2. *La reconnaissance par le justiciable byzantin de l'autorité pérote*

Si comme on vient de le voir les Génois de Péra ont peu d'égard vis-à-vis des Byzantins et de la souveraineté impériale, le registre du patriarcat de Constantinople atteste, à l'inverse, une relation dissymétrique avec la colonie génoise. Le justiciable de Constantinople, lui, reconnaît tout à fait la juridiction du podestat de Péra et sa légitimité.

Ainsi, dans un acte daté de novembre 1348, une exception de compétence est soulevée par une Grecque pour refuser un jugement du tribunal patriarcal et en appeler à l'administration génoise³⁵. Il s'agit d'un litige concernant une dot et la succession du couple formé par Marie et Démétrios Antiocheitès. Tous les deux sont décédés et ce sont leurs ayants

op. cit., p. 66-95.

³³ M. Balard, *La Romanie*, *op. cit.*, p. 94, 100-101 et 758 ; C. Malatras, *Trial process*, art. cité, p. 164.

³⁴ Demetrius Cydonès, *Correspondance*, éd. R. J. Loenertz, Vatican, 1960, II, n° 443, p. 411, l. 74. ; N. Necipoğlu, *Byzantium Between the Ottomans and the Latins: Politics and Society in the Late Empire*, Cambridge, 2009, p. 136.

³⁵ H. Hunger - O. Kresten - E. Kislinger - C. Cupane (éd.), *Das Register des Patriarchats von Konstantinopel. 2. Teil. Edition und Übersetzung der Urkunden aus den Jahren 1337-1350*, Vienne, 1995, n° 151, p. 398-411 ; J. Darrouzès, *Les Regestes des actes du patriarcat de Constantinople. Fasc. VI. Les regestes de 1310 à 1376*, Paris, 1977, n° 2301.

droit qui se disputent leurs biens, d'un côté Xanthopoulina, la grand-mère de Marie, et de l'autre Syriana, la mère de Démétrios. Sans s'attarder sur le fond de l'affaire, il nous faut nous intéresser rapidement aux instances mobilisées. Xanthopoulina se fait représenter devant le synode afin de déposer plainte contre Syriana et faire valoir ses prétentions. L'audience se déroule peu avant l'année 1348, devant l'instance compétente pour ce type d'affaires. Pourtant, devant le tribunal, Syriana rejette la compétence du synode. Elle affirme précisément « qu'elle était génoise par descendance et a donc revendiqué sa propre juridiction »³⁶. Il faut comprendre qu'elle demande à être jugée par le podestat de Péra. Et il semble en effet que la procédure synodale s'arrête là. L'acte connaît alors quelques lacunes, mais il est inscrit que, le temps passant, « Xanthopoulina n'avait personne qui voulait la représenter auprès des Génois »³⁷. Le litige a bien été transféré du synode à une instance judiciaire pérote où il est en cours de jugement probablement devant des arbitres comme c'est souvent le cas. La procédure est cependant une nouvelle fois interrompue, non pas pour des raisons procédurales, mais à cause de la guerre dite latine, opposant directement les Génois et les Byzantins à partir de la mi-août 1348³⁸. Cela permet à la partie de Xanthopoulina de relancer l'affaire devant le synode.

Dans cette affaire, l'Église suit à la lettre ce qui est décidé dans les différents accords et conventions établies entre le pouvoir byzantin et l'administration génoise de Péra. En effet, la compétence du podestat de Péra n'est pas seulement territoriale, mais également *ratione personae*. En théorie, tous les Génois de Constantinople et de ses alentours lui sont soumis. Les Génois forment un groupe composé, en réalité, de plusieurs catégories. Dans le traité de Nymphée de 1261, on trouve ainsi la formulation : « *Omnes Ianuenses, et de districtu Ianue et qui dicuntur Ianuenses* »³⁹. Ceux qui sont soumis à l'autorité du podestat sont les Génois d'origine et leurs descendants. La citoyenneté génoise était en effet permanente et héréditaire. Une deuxième catégorie est formée par ceux du district de Gênes, c'est-à-dire habitant des villes et territoires de l'arrière-pays ligure

³⁶ H. Hunger - O. Kresten - E. Kislinger - C. Cupane (éd.), *Das Register des Patriarchats*, *op. cit.*, n° 151, p. 402 et 404, l. 35-36 : « ἤτις καὶ λέγουσα εἶναι τοῦ γένους τῶν Γεννοιτῶν καὶ τὸν οἰκειὸν φόρον ζητοῦσα ».

³⁷ *Ibid.*, p. 404, l. 40-42 : « [...] καὶ τῆς Ξανθοπουλίνης μὴ ἐχούσης τὸν πρὸς τοὺς Γεννοίτας μέλλοντα ὑπεραπολογεῖσθαι ταύτης [...] ».

³⁸ M. Balard, *La Romanie*, *op. cit.*, p. 78-80.

³⁹ C. Manfroni, *Le relazioni*, art. cité, p. 798. Des formulations similaires sont présentes en d'autres endroits du traité, p. 793 et 794.

soumis ou alliés à la Superbe. La troisième catégorie comprend ceux qui sont dits Génois, des habitants des établissements génois d'outre-mer ou des individus ayant reçu la nationalité génoise⁴⁰. Comme indiqué dans l'acte, Syriana doit dépendre de la première catégorie, puisqu'elle a une ascendance génoise. Le fait qu'elle soit installée à Constantinople et non pas à Péra et qu'elle soit totalement intégrée à la société byzantine ne remet pas en cause sa citoyenneté, qui est liée au sang et non à sa résidence ou à son mode de vie. En tout état de cause, il est clair avec cet acte que l'Église, organe judiciaire majeur au sein de la société byzantine pour régler les successions et les affaires de biens dotaux, respecte l'autorité génoise de Péra qui est également considéré comme légitime par la partie de Xanthopoulina puisqu'elle essaie de s'y faire représenter, sans grand succès cependant.

Le justiciable grec constantinopolitain reconnaît aussi la compétence des Génois pour punir par des peines afflictives des Grecs de Constantinople. En théorie, au regard des traités et des droits accordés par l'empereur aux Génois, aucun Grec de l'empire ne peut être soumis à la juridiction génoise. La juridiction des Génois sur les Grecs se limite aux individus résidant dans la colonie génoise. Une lettre patriarcale datée de mars 1400 laisse pourtant supposer que le droit de punir octroyé à l'autorité génoise s'étend hors du champ criminel et s'applique même à des Grecs ne résidant pas à Péra⁴¹.

Ainsi, le 17 mars 1400, le patriarche de Constantinople Matthieu I^{er} remet une lettre à Théodora, épouse d'un certain Astrapyrès. Cette lettre lui donne un délai pour rembourser une dette gagée sur ses biens dotaux, un atelier dans le quartier de Vlanga au sud de Constantinople. Son créancier, Georges Alethinos Chrysobergès, avait en effet déposé plainte contre elle puisqu'elle ne l'avait pas remboursé en temps voulu. Quoi qu'il en soit, ce sont ici surtout les raisons de la contraction de la dette qui nous intéressent. Le patriarche ajoute dans sa lettre que Théodora avait auparavant emprunté « 55 hyperpères pour son fils, puis son époux avaient été jetés en prison par les Francs à Galata »⁴². La fin de la lettre nous précise qu'en plus de ces 55 hyperpères, elle en emprunte de nouveau 30. « Elle

⁴⁰ D. Jacoby, *Les Génois*, art. cité, p. 246-247.

⁴¹ F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, *op. cit.*, n° 558, p. 367-368 ; J. Darrouzès, *Les Regestes*, 1979, *op. cit.*, n° 3114.

⁴² F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, *op. cit.*, n° 558, p. 367, l. 4-5 : « [...] ὡς πρὸ καιροῦ τινος ἐδάνεισε τῷ υἱῷ αὐτῆς ὑπέρπυρα νε', εἶτα τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς φυλακισθέντος εἰς τὸν Γαλατᾶν ὑπὸ Φράγκου τινὸς [...] ».

libéra avec [cet emprunt] son époux, emprisonné comme garantie. Il s'est donné en garantie lui-même pour son propre fils »⁴³. Nous avons donc ici le cas d'un individu, le fils de Théodora et Astrapyrès qui, n'ayant pas remboursé une dette contractée envers un habitant de Péra, a été jugé et jeté en prison dans la colonie génoise. Astrapyrès, son père, se rend à Péra où il se constitue prisonnier en lieu et place de son fils. Théodora emprunte de l'argent à plusieurs reprises pour régler la dette et libérer son époux.

Dans cette affaire, il est évident que Théodora et Astrapyrès ne dépendent pas des Génois. En effet, le couple réside à Constantinople puisque sa boutique se situe au sud de la ville. Il est alors peu vraisemblable, étant donné leur situation financière, qu'ils travaillent dans le sud de la capitale byzantine tout en habitant dans la colonie génoise. Leur fils en revanche fréquente peut être Péra pour y faire du commerce ou travailler. Péra est alors le centre névralgique de l'économie constantinopolitaine. Quoi qu'il en soit, l'emprisonnement de Grecs de Constantinople par les Génois à Péra semble n'étonner ni le patriarche ni Théodora. Aucun recours particulier n'est mentionné auprès de l'administration byzantine pour faire libérer son fils ou son époux. Le podestat de Péra peut en toute liberté poursuivre et punir tous les Grecs qu'il peut arrêter qu'ils habitent à Péra ou non. Si Michel Balard affirme que « les Génois ont progressivement réussi à faire passer sous leur juridiction les Grecs, et aussi sans doute les étrangers établis à Péra »⁴⁴, en réalité ce dernier document semble laisser penser qu'il n'y avait plus en 1400 de réelle distinction entre Grec de Péra et Grec de l'empire.

La colonie génoise est à la fois imperméable à toute action judiciaire byzantine, impériale ou ecclésiastique tandis que la juridiction du podestat de Péra a toute sa légitimité aux yeux des Constantinopolitains, bien qu'elle outrepassse les traités signés entre la Superbe et l'empereur byzantin.

3. *Le synode patriarcal comme instance médiatrice pour tous les orthodoxes ?*

S'il existe un déséquilibre entre la juridiction du podestat et celle de l'empereur pour juger les Grecs de Péra et de Constantinople, le registre du patriarcat dévoile également une forme de circulation des justiciables,

⁴³ *Ibid.*, I, 22-34 : « [...] καὶ ἤλευσθήρωσε δι' αὐτῶν τὸν ἄνδρα αὐτῆς φυλακισθέντα δι' ἐγγύην, εἰς ἣν ὑπέθηκε καὶ αὐτὸς ἑαυτὸν ὑπὲρ τοῦ υἱοῦ αὐτοῦ [...] ».

⁴⁴ M. Balard, *La Romanie, op. cit.*, p. 437.

notamment de la colonie génoise vers Constantinople. Deux affaires révèlent l'existence d'un phénomène de *forum shopping*, c'est-à-dire la possibilité pour le justiciable de choisir de se soumettre au tribunal du podestat de Péra, au tribunal impérial ou au synode patriarcal pour obtenir une décision de justice la plus en accord avec ses intérêts⁴⁵.

En novembre 1400, le patriarche remet ainsi une lettre à un certain Nicolas afin de lui offrir des garanties contre ses créanciers⁴⁶. Nicolas s'était réfugié à Sainte-Sophie de Constantinople. « Il avait des comptes avec son maître et père spirituel kyr Georges Ankonas et avec Dèmètrios Myropètès. Il craignait [...] d'être jeté en prison par eux ; il demande donc le secours de la sainte église du Christ donné aux débiteurs indigents ». ⁴⁷ Les deux créanciers sont convoqués en synode. Ils demandent tous deux que « le calcul [de la dette] soit fait seulement sur les biens de Nicolas à Péra, avec leur inventaire, écrit en latin »⁴⁸. Deux experts seront donc envoyés à Péra. Si Nicolas possède des biens, les deux créanciers se rembourseront dessus, sinon Nicolas paiera par sa force de travail⁴⁹. Une fois l'accord trouvé, le patriarche menace d'excommunication les deux créanciers s'ils ne respectent pas l'accord⁵⁰.

L'affaire est courante en ce début du xv^e siècle à Constantinople. L'Église byzantine joue ici le rôle de médiatrice entre créancier et débiteur⁵¹. Ce qui attire notre attention, c'est l'origine étrangère des principaux acteurs de ce contentieux. En premier lieu, Nicolas, le débiteur est dit « ό

⁴⁵ Sur cette notion et son lien fondamental avec le pluralisme légal, voir I. Shahar, *State, Society and the Relations Between Them : Implications for the Study of Legal Pluralism*, in « Theoretical Inquiries in Law », IX-2 (2008), p. 417-441 : p. 436-439.

⁴⁶ F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, *op. cit.*, n° 614, p. 448-449 ; J. Darrouzès, *Les Regestes*, 1979, *op. cit.*, n° 3174.

⁴⁷ F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, *op. cit.*, n° 614, p. 448, l. 3-9 : « [...] ανέφερεν, ως λογαριασμούς έχων μετά τε τοῦ αὐθέντου καὶ πνευματικοῦ πατρὸς αὐτοῦ, κύρ Γεωργίου τοῦ Ἀγκόνα, καὶ μετά κύρ Δημητρίου τοῦ Μυροπήτου, φοβεῖται [...] βληθῆ παρ' αὐτῶν εἰς φυλακὴν [...] ἐζήτησε οὖν διὰ τοῦτο βοήθειαν τὴν διδομένην τοῖς ἀπόροις χρεώσταις παρὰ τῆς ἀγίας τοῦ Χριστοῦ ἐκκλησίας ».

⁴⁸ *Ibid.*, l. 10-12 : « [...] καὶ ἠξίωσαν, ἵνα μόνον γένηται λογάριος μετὰ τοῦ Νικολάου ἐν τῷ Γαλατῶ, διὰ τὸ εἶναι λατινικῶς γεγραμμένα τὰ κατάστιχα αὐτῶν [...] ».

⁴⁹ *Ibid.*, l. 24.

⁵⁰ *Ibid.* p. 449, l. 5-7.

⁵¹ C. Malatras, *Trial process*, art. cité, p. 163 ; P. Lemerle, *Recherches sur les institutions judiciaires*, art. cité, p. 321-324 ; R. Goudjil, *Justice impériale*, *op. cit.*, p. 168-173.

ἐξ ἔθνῶν », que l'on peut traduire par « d'origine païenne »⁵². Différents historiens ont tenté de connaître plus précisément cette origine, certains affirmant qu'il s'agit d'un vénitien, d'autres de l'enfant d'une Grecque et d'un latin⁵³. En réalité, d'autres hypothèses sont ouvertes. Un autre individu est ainsi qualifié d'origine païenne dans le registre. En 1401, un certain Georges, boulanger dit d'origine païenne vivant à Constantinople, est en réalité un esclave affranchi⁵⁴. Il provient probablement du commerce d'esclave génois dont le centre névralgique est à Caffa en mer Noire et dont les victimes sont originaires du Caucase ou des pays tatars⁵⁵. Par ailleurs, en d'autres endroits de la production patriarcale, le terme de païen est utilisé pour désigner les musulmans⁵⁶. En tout état de cause, l'individu n'est ni génois ni grec. Il habite à Péra puisque ses biens s'y trouvent. Il s'est converti à l'orthodoxie puisqu'il a un père spirituel, un certain Georges Ankonas, et qu'il s'en remet à l'Église byzantine pour l'aider contre ses créanciers. Ce Georges Ankonas est peut-être d'origine latine, puisqu'il peut aussi s'appeler plus littéralement Georges d'Ancône⁵⁷. Il est en tout cas le patron de Nicolas et possède probablement un atelier à Péra. Il est aussi propriétaire d'une maison dans Constantinople, d'après un autre acte du registre⁵⁸. Enfin, le troisième individu est un grec, Démétrios Myropètès, inconnu

⁵² Comme le fait J. Darrouzès dans son commentaire de l'acte.

⁵³ E. Trapp - R. Walther - H.-V. Beyer - K. Sturm-Schnabl - E. Kislinger - I. Leontiadis - S. Kaplaneres, *Prosopographisches Lexikon*, op. cit., n° 20396 et 92410; E. Mitsiou - J. Preiser Kapeller, *Übertritte zur byzantinisch-orthodoxen Kirche in den Urkunden des Patriarchatsregisters von Konstantinopel*, in C. Gastgeber - O. Kresten (dir.), *Sylloge Diplomatico-Palaeographica I Studien zur byzantinischen Diplomatie und Paläographie*, Vienne, 2010, p. 245 et n° 26, p. 268-269; E. Mitsiou, *I Believe What the Great Church Believes Latin Christians and their Confessions of Faith in 14th Century Byzantium*, in F. Daim - D. Heher - C. Rapp (dir.), *Menschen, Bilder, Sprache, Dinge Wege der Kommunikation zwischen Byzanz und dem Westen 2 : Menschen und Worte*, Mayence, 2018, p. 316.

⁵⁴ E. Trapp - R. Walther - H.-V. Beyer - K. Sturm-Schnabl - E. Kislinger - I. Leontiadis - S. Kaplaneres, *Prosopographisches Lexikon*, op. cit., n° 91636 et J. Darrouzès, *Les Regestes*, 1979, op. cit., n° 3187; F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, op. cit., n° 635, p. 481.

⁵⁵ M. Balard, *La Romanie*, op. cit., p. 292 et p. 303.

⁵⁶ Voir par exemple J. Darrouzès, *Les Regestes*, 1979, op. cit., n° 2931 ou encore H. Hunger - O. Kresten - E. Kislinger - C. Cupane (éd.), *Das Register des Patriarchats*, op. cit., n° 115, 117, 118, 131.

⁵⁷ Voir par exemple R. Macrides, *The Byzantine Godfather*, in « Byzantine and Modern Greek Studies », XI (1987), p. 139-162 [= Id., *Kinship and Justice in Byzantium. 11th-15th Centuries*, Aldershot, 1999, I] : p. 149.

⁵⁸ F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, op. cit., n° 572, p. 388; J. Darrouzès, *Les Regestes*, 1979, op. cit., n° 3130.

par ailleurs. Myropètes comme Ankonas sont vraisemblablement orthodoxes, car ils sont liés à l'Église de Constantinople comme en témoigne la menace d'excommunication formulée par le patriarche.

Nous avons donc Nicolas, un étranger converti, habitant Péra et y travaillant probablement dans un atelier possédé par Ankonas, qui a contracté une dette envers son patron et un associé. Ne l'ayant pas remboursé, ceux-ci sont prêts à se tourner vers l'administration génoise pour le faire enfermer en prison. C'est effectivement des Génois que dépend assurément Nicolas du fait de la compétence *ratione loci* du podestat. Nicolas trouve alors refuge auprès du patriarche de Constantinople pour de lui éviter d'être soumis à la juridiction génoise. Le débiteur choisit ainsi de recourir au tribunal qui lui sera plus favorable et lui évitera toute incarcération. Il ne faut pas y voir un cas particulièrement exceptionnel. Il existe de nombreuses circulations entre Constantinople et Péra spécifiquement pour fuir les mailles de la justice. Certains Génois, quelle que soit la nature de leur citoyenneté, tentent de se soustraire à l'administration de Péra en ayant recours aux institutions byzantines⁵⁹. De même, il semble que des Byzantins au *xiv*^e siècle comme encore au *xv*^e siècle cherchent à fuir Constantinople et sa justice en se rendant à Péra. Encore en 1436, l'empereur Jean VIII demande aux Pérotes de bien veiller à remettre les débiteurs byzantins aux autorités constantinopolitaines. Cependant, ici, il ne s'agit pas seulement de s'enfuir, mais bien d'essayer de résoudre le litige en faisant appel à une instance nouvelle qui n'est pas l'empereur ou son administration. L'Église est une échappatoire et une instance de médiation pour des individus qui dépendent tous de l'administration génoise, mais qui, surtout, partagent la même foi. Le patriarche est reconnu par tous comme juge-arbitre capable de diligenter une enquête sur les biens de Nicolas en dehors de Constantinople même. Cela correspond en vérité à la réalité de l'autorité du patriarche de Constantinople et de l'Église orthodoxe byzantine, dont la plupart des fidèles ne vivent déjà plus au sein de l'empire, mais sous la domination de diverses entités étrangères. Le patriarche est bien ainsi le référent de tous les orthodoxes et non pas seulement celui des sujets de l'empereur⁶⁰.

⁵⁹ D. Jacoby, *Les Génois*, art. cité, p. 265-266.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 260-261 et n. 78. Certains Génois se convertissent à l'orthodoxie et dépendent ainsi plus directement encore de l'Église et du patriarche. Voir le cas de Jean le Génois qui est en litige avec le métropolite de Philadelphie à propos d'une donation qu'il a reçue de l'empereur et de l'Église. J. Darrouzès, *Les Regestes*, 1979, *op. cit.*, n° 2232 ; F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevii*, 1, Vienne, 1860, n° 100, p. 227-228.

Le recours à l'Église comme instance de médiation n'est pas uniquement le fait d'individus indigents comme Nicolas. Il peut concerner aussi de riches marchands et hommes d'affaires. Dans une décision d'octobre 1401, le patriarche de Constantinople règle un différend commercial entre Georges Goudélès, d'une part, et Nicolas Korésès et son fils Manuel, d'autre part. Georges Goudélès et Nicolas Korésès avaient conclu un contrat d'association dans lequel tous deux fournissaient une somme d'argent et le fils de Korésès, Manuel, devait partir en mer Noire pour y acheter des marchandises et les rapporter à Constantinople⁶¹. Sans revenir en détail sur le contrat lui-même, Manuel Korésès est revenu à Constantinople hors du délai fixé dans le contrat et avec moins de marchandises que prévu. Il fait entreposer ces marchandises à Péra. Georges Goudélès considère que son associé est le seul responsable du retard et n'entend absolument pas assumer les pertes sur le capital qu'il a investi. Nicolas décide de déposer plainte devant le tribunal patriarcal. À deux reprises, durant le procès, Goudélès insiste sur la nécessité de clore l'affaire dans les plus brefs délais, il veut partager les biens entreposés à Péra rapidement, car il semble qu'il soit sous le coup d'une sanction fiscale génoise et veut éviter d'avoir à la payer⁶². Si, en droit, le patriarche aurait dû trancher en défaveur de Korésès suivant le principe *Pacta sunt servanda*, il choisit d'user du principe d'économie⁶³. Le patriarche décide, sans respecter les termes du contrat, que les pertes seront partagées équitablement. Il menace Goudélès de l'excommunier s'il décide

⁶¹ F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, *op. cit.*, n° 675, p. 546-550; J. Darrouzès, *Les Regestes*, 1979, *op. cit.*, n° 3232.

⁶² F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, *op. cit.*, n° 675, p., p. 547, l. 20-27 : « Διαμνηυθεῖς δὲ καὶ ὁ Γουδέλης [...], ἐζητήσατο πρῶτον μερισθῆναι τὰ εὐρισκόμενα πράγματα, καθὰ ἕκαστος ἔβαλεν εἰς τὸ κεφάλαιον, διὰ τὸ εὐρίσκεσθαι ταῦτα εἰς τὸν Γαλατᾶν καὶ μέλλειν αὐτὸν ζημιωθῆναι αὐτὸν, εἴ γε φανερὸν γένηται, ὅτι ἔχει ἐκεῖσε πράγματα, διὰ τὸ ἀπαιτεῖσθαι αὐτὸν παρὰ τῶν Γενουιτῶν ζημίαν τε καὶ συγκρότησιν, ἠξίωσε δὲ ἐγχειρισθῆναι τὰ πράγματα, εἴ τι ἂν ἡ μετριότης ἡμῶν διακρίνοι εἰς ἃ ἔχουσι ζητήματα ». Traduction : « Lorsque Goudélès a comparu sur citation [...], il a d'abord demandé que les marchandises disponibles soient partagées proportionnellement à la part de capital détenue par chaque partenaire, car elles se trouvaient à Galata; et il serait lésé si l'on apprenait que des marchandises lui appartenant s'y trouvaient, car les Génois lui avaient infligé une amende et réclamé des dommages et intérêts ». *Ibid.*, p. 548, l. 14-15 : « [...] », δι' ἧν ὁ Γουδέλης ἐφοβεῖτο ζημίαν παρὰ τῶν Γενουιτῶν ». Traduction : « en raison de l'amende que Goudélès craignait de la part des Génois ».

⁶³ Le cas est analysé en ce sens par E. Papagianni, *Seehandelsrechtliche Streitigkeiten vor dem Patriarchatsgericht*, in C. Gastgeber - E. Mitsiou - J. Preiser Kapeller (dir.), *The Register of the Patriarchates*, *op. cit.*, p. 199-206 : p. 202-205.

d'en appeler au tribunal impérial⁶⁴.

Dans cette décision, il est fait référence à trois instances judiciaires possibles, l'administration génoise de Péra que Goudélès veut éviter, le tribunal impérial byzantin qui lui est interdit par le patriarche et le synode qui finissent par mettre un terme au litige. Ces trois instances étaient toutes mobilisables par nos deux justiciables pour trancher l'affaire. Pour comprendre leur mention, il est indispensable de revenir sur les individus eux-mêmes.

Le demandeur est Nicolas Korésès⁶⁵. Il s'agit d'un grec sujet de Gênes. En effet, il est issu d'une famille de Chios qui est sous domination génoise depuis 1346. Il fait partie de cette catégorie d'individus qui « sont dits génois ». Nicolas Korésès s'est installé à Constantinople puisqu'il est présent dans plusieurs actes notariés de Péra dès la fin des années 1380. Un acte du notaire pérote Donato di Chiaviari mentionne ainsi en 1389 un litige entre Nicolas et une de ses belles filles jugées par le podestat de Gênes⁶⁶ ce qui confirme bien que le juge génois est son juge compétent, bien qu'il soit grec.

Le défendeur, Georges Goudélès, lui, est un Grec de l'empire qui habite Constantinople à la date du litige, mais qu'une relation ancienne unit à Gênes⁶⁷. C'est un proche du pouvoir impérial. Il est un familier de l'empereur Jean VII. Il lui sert d'ailleurs d'ambassadeur à Gênes et d'associé dans des entreprises commerciales avec la Superbe. Grand entrepreneur, Goudélès investit dans la dette publique génoise et développe un réseau commercial important entre Gênes, Péra et la mer Noire. Ses investissements lui permettent d'obtenir le statut de citoyen de Gênes. Il est donc, comme Korésès, un Grec « dit génois », et jouit de la même protection⁶⁸.

⁶⁴ F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, 2, *op. cit.*, n° 675, p. 549.

⁶⁵ E. Trapp - R. Walther - H.-V. Beyer - K. Sturm-Schnabl - E. Kislinger - I. Leontiadis - S. Kaplaneres, *Prosopographisches Lexikon*, *op. cit.*, n° 92416; D. Jacoby, *Les Génois*, art. cité, p. 264-265 et n. 98; M. Balard, *La Romanie*, *op. cit.*, p. 274-276 et 345-346.

⁶⁶ M. Balard, *Péra au XIV^e siècle. Documents notariés des archives de Gênes*, in M. Balard - A. Laiou - C. Otten-Froux (dir.), *Les Italiens à Byzance*, Paris, 1987, p. 9-63, en particulier en annexe, n° 79. Nicolas Korésès participe aussi à l'établissement d'une succession à Péra, n° 93.

⁶⁷ Georges Goudélès a fait l'objet de nombreuses études, toutes mentionnées dans E. Trapp - R. Walther - H.-V. Beyer - K. Sturm-Schnabl - E. Kislinger - I. Leontiadis - S. Kaplaneres, *Prosopographisches Lexikon*, *op. cit.*, n° 91696 et T. Ganchou, *L'ultime testament de Géorgios Goudélès, homme d'affaires, Mésazôn de Jean V et Ktètor*, in « Travaux et Mémoires », XVI (2010), p. 277-358.

⁶⁸ T. Ganchou, *L'ultime testament*, art. cité, p. 283-286.

Cela explique aussi le fait que Goudélès ait à payer des taxes aux Génois.

Le litige oppose donc deux individus dépendants de l'administration génoise qui pour autant cherchent à le régler devant l'Église byzantine de Constantinople. Cette affaire révèle, ici aussi, l'utilisation d'une stratégie judiciaire de *forum shopping* permise par l'imbrication des sociétés pérote et constantinopolitaine. Comme dans le cas précédent, l'une des parties utilise la possibilité de choisir le tribunal qui lui sera le plus favorable. Le fait que Korésès ne cite pas en justice Goudélès devant le podestat de Péra s'explique assurément par litige fiscal que Goudélès a déjà avec lui. Du fait du contrat d'association, l'amende que devrait payer Goudélès aurait des conséquences sur de futures associations Koresès et lui. La menace d'excommunication du patriarche envers Goudélès, dans le cas où il aurait recours à l'empereur, est probablement fondée sur une crainte du patriarche et de Korésès de voir l'empereur Jean VII s'immiscer directement dans l'affaire. Il tient alors le gouvernement de Constantinople et l'une des parties, Goudélès est un proche et son associé commercial dans ses affaires avec Gênes. L'empereur serait donc à la fois juge et partie. Le recours au patriarche par Korésès s'explique peut-être par la volonté de trouver un juge plus favorable, Matthieu I^{er}, dont l'inimitié avec Jean VII est connue⁶⁹. La manière de juger du tribunal synodal, plus proche de la recherche du compromis acceptable que de l'application stricte du droit en fait aussi une instance de médiation recherchée pour ceux qui seraient en position de faiblesse comme Nicolas Koresès⁷⁰. Enfin, le recours au synode de Constantinople s'explique peut-être par une volonté de trouver un tribunal compétent pour les deux parties, qu'ils soient Grecs de l'empire ou sujet de Gênes. En un sens, le synode patriarcal agit encore une fois, comme juge au-delà du simple cadre de l'État byzantin, un juge pour l'ensemble des orthodoxes au-delà des entités politiques auxquelles ils sont soumis.

⁶⁹ V. Laurent, *Le trisépiscopat du patriarche Matthieu I^{er} (1397-1410). Un grand procès canonique à Byzance au début du XIV^e siècle*, in « Revue des études byzantines », XXX (1972), p. 5-166 : p. 35 et 37 ; J. W. Barker, *Manuel II Palaeologus, op. cit.*, p. 238-240 et 490-493.

⁷⁰ Sur le principe d'économie à Byzance, voir A. Kazhdan, *Some Observations on the Byzantine Concept of Law*, in A. Laiou - D. Simon (dir.), *Law and Society in Byzantium, Ninth-Twelfth Centuries*, Washington, 1994, p. 199-216 : p. 203-206.

4. Conclusion

Que nous apporte finalement le registre du patriarcat de Constantinople sur les relations entre Péra et le pouvoir impérial, sur l'autonomie de la colonie génoise?

Il montre que l'administration génoise et sa justice sont intégrées pleinement par le système judiciaire et les justiciables byzantins. Le tribunal du podestat de Péra est une instance légitime pour les Grecs d'origine génoise comme Syriana et pour les Grecs dits Génois comme Goudélès ou Korésès et ce, dans le respect des conventions et des traités signés entre l'empereur et Gênes.

Pour autant, le registre semble confirmer également que les Génois ne font pas de différences entre les Grecs et que tous peuvent être jugés et punis par l'administration de Péra, qu'ils y résident ou non, comme c'est le cas d'Astrapyrès et de son fils. En ce sens, la juridiction génoise s'élargit bien au-delà de ce qui est accordé par l'empereur, ce qui confirme la thèse de l'autonomie judiciaire en expansion de la colonie génoise. Celle-ci est d'autant plus consolidée par le comportement des Génois qui n'interviennent pas pour remettre à l'empereur les Byzantins séditieux résidants à Péra, comme prévu par les traités byzantino-génois.

Cependant, le registre permet également de rendre visible la circulation des justiciables entre Péra et Constantinople et montre que les deux ensembles, qui se reconnaissent, font partie d'un seul et même système que le justiciable utilise à sa guise. Ce système n'est pas uniquement fondé sur l'administration coloniale de Péra et le tribunal impérial de Constantinople. L'Église de Constantinople y joue aussi un rôle non négligeable dans les relations entre Génois et Byzantins, en devenant une instance de médiation pour tous les orthodoxes soumis juridiquement et politiquement à des entités politiques variées.

Si Péra est bien un espace byzantin, la colonie est administrée par la Superbe, en toute autonomie. Pour autant, elle n'est pas un État dans l'État ayant le monopole de l'administration de la justice sur ses administrés, mais une entité politique et administrative qui partage la résolution des litiges avec toutes les instances présentes à Constantinople. Bien plus qu'un kyste, imperméable et indépendant, la colonie génoise de Péra est un espace intégré à la capitale byzantine. La Corne d'Or qui les sépare est ainsi une interface, un lieu de circulation des justiciables grecs et génois, permettant aux plus privilégiés d'entre eux de se jouer des règles fixées par les traités, et de se livrer à un véritable *forum shopping* sur les rives du Bosphore.